

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A UN SYSTEME BILLETTIQUE INTEROPERABLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Entre d'une part,

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président en exercice, Monsieur Laurent Wauquiez, en vertu de la délibération de l'Assemblée délibérante n° domicilié en cette qualité,

Et d'autre part,

- la **Communauté d'agglomération du Pays Voironnais** représentée par son Président, Monsieur Bruno Cattin, en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante n°..... du, domicilié en cette qualité, 40 rue Manissieux, CS 80363, 38 516 Voiron cedex

- la **Communauté d'agglomération Porte de l'Isère**, représenté par son Président, Monsieur Jean Papadopulo, en vertu d'une délibération du....., domicilié en cette qualité, 17 avenue du Bourg, 38 081 L'Isle d'Abeau

- le SMMAG, pour le réseau TOUGO, représenté par son président, Monsieur Sylvain Laval, en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante dun°, domicilié en cette qualité, au Forum, 3 rue Malakoff, 38000 Grenoble

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	3
<i>Article 2.1 : Désignation du coordonnateur.....</i>	3
<i>Article 2.2 : Fonctionnement et Charge du coordonnateur :</i>	4
<i>Article 2.3 : Engagements des membres :.....</i>	6
<i>Article 2.4 : Définition des besoins.....</i>	6
<i>Article 2.5 : Approbation des dossiers de consultation.....</i>	6
<i>Article 2.6 : Commission d'appel d'offres</i>	6
ARTICLE 3 : CONTRIBUTIONS AUX CHARGES DU GROUPEMENT.....	7
3.1 Sur la passation des marchés :.....	7
3-2 Sur l'exécution des marchés :	7
ARTICLE 4 : ADHESION AU GROUPEMENT	8
ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET DU GROUPEMENT	8
ARTICLE 6 : RETRAIT DU GROUPEMENT	8
ARTICLE 7 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT	8
ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT	9
ARTICLE 10 : CONTENTIEUX/LITIGES.....	9
<i>Article 10.1 : Litiges entre les membres du groupement de commande</i>	9
<i>Article 10.2 : Litiges liés à l'exécution du marché relatif à l'hébergement, l'administration, la maintenance et services associés du système billettique interopérable de leurs réseaux de transports en commun</i>	9
ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE	10

PREAMBULE

Par convention en date du 15 janvier 2018, le Département de l'Isère – auquel la Région s'est substitué pleinement au 1^{er} septembre 2021, la Communauté d'agglomération du Pays Viennois, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, la Communauté de communes Le Grésivaudan à laquelle s'est substituée le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise au 1^{er} janvier 2020, et la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère avaient constitué un groupement de commande en vue de la passation d'un marché à bons de commande relatif à la maintenance et services associés du système billettique interopérable Isère et de marchés d'hébergement, infogérance, administration et télécommunications.

Chacun des membres du groupement de commande a ensuite passé ses propres marchés avec les prestataires retenus et l'industriel billettique.

Afin de garantir la continuité de ce système et sa maintenance, et dans un souci de mutualisation et d'économies d'échelle pour mettre en œuvre de nouvelles prestations dans le cadre d'un troisième marché de maintenance et de nouveaux marchés d'infogérance, hébergement et administration, les autorités organisatrices de mobilité précitées, exception faite de Vienne-Condrieu-Agglomération, qui va rejoindre en juillet 2023, le système billettique Oura, ont décidé de constituer un nouveau groupement de commande conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

Les AOM se sont engagées, avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la mise en œuvre d'une cellule de coopération « exploitation billettique » afin de garantir la cohérence d'exploitation et d'administration des systèmes pour une durée d'une année supplémentaire, du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024. Cette cellule technique, pilotée par l'antenne de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, service transports interurbains et scolaires, de l'Isère, est en lien avec les partenaires de l'interopérabilité régionale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, la constitution d'un groupement de commande publique pour permettre à ses membres la passation de marchés pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 pour le système billettique interopérable relatifs à :

- l'hébergement, l'infogérance et l'administration,
- la maintenance du système et services associés,

Le groupement de commande est désigné dans la présente convention sous le terme « le Groupement ».

La présente convention a également pour objet de définir le rôle du Coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 2.1 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La Région Auvergne-Rhône-Alpes est désignée Coordonnatrice du groupement au sens de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

Pour rappel, le groupement est composé des collectivités suivantes :

- Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Communauté d'agglomération du Pays Voironnais
- Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (ci-après dénommé SMMAG)
- Communauté d'agglomération Porte de l'Isère

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de Région,
.....

La personne à contacter pour toute précision sur la présente convention est le ou la chef de projet billettique.

ARTICLE 2.2 : FONCTIONNEMENT ET CHARGE DU COORDONNATEUR :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée d'organiser, au nom de l'ensemble des membres du groupement, et conformément aux dispositions, l'ensemble des opérations en vue de la passation de marchés relatifs à l'hébergement, l'infogérance, l'administration, la maintenance et services associés du système billettique interopérable de leurs réseaux de transports en commun avec les entreprises qui seront sélectionnées au terme des procédures de passation groupée qu'il aura préparée et engagée.

Ces marchés seront conclus sur la base des besoins définis par chacun des membres du groupement et en respect des règles de procédure de passation des marchés publics.

Le Coordonnateur est donc chargé de :

- pour la convention de groupement de commande :
 - déposer la présente convention à la préfecture et de la notifier à chacun des membres.
 - soumettre le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) aux membres du groupement pour validation ;
 - organiser la ou les consultation(s) des entreprises et la sélection d'un ou de plusieurs candidats (organiser la publicité, gérer l'envoi de la publicité, envoyer le DCE aux sociétés intéressées, recevoir les offres, analyser les offres, préparer la convocation de la Commission d'Appel d'offres (CAO) du groupement de commande pour l'attribution des marchés et la présider, et rédiger les rapports d'analyse des candidatures et des offres) ;
 - informer les candidats non retenus ;
 - rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu Article 105 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et le transmettre au contrôle de légalité ;
 - procéder à la publication de l'avis d'attribution ;

- organiser et assurer la défense du groupement en cas de contentieux lié à la passation du contrat ;
- assurer le suivi administratif du groupement. Il tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.
- assurer le pilotage des réunions stratégiques tout au long du marché (organisation des réunions, ordre du jour, rédaction des comptes rendus, etc...) réunissant les partenaires du projet ainsi que les prestataires.

Pour les marchés d'administration, infogérance, hébergement, maintenance et services associés :

- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- soumettre le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) aux membres du groupement pour validation ;
- organiser la ou les consultation(s) des entreprises et la sélection d'un ou de plusieurs candidats (organiser la publicité, gérer l'envoi de la publicité, envoyer le DCE aux sociétés intéressées, recevoir les offres, analyser les offres, préparer la convocation de la Commission d'Appel d'offres (CAO) du groupement de commande pour l'attribution des marchés et la présider, et rédiger les rapports d'analyse des candidatures et des offres) ;
- informer les candidats non retenus ;
- rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 105 du décret 2016-360 et le transmettre au contrôle de légalité ;
- faire signer les marchés complétés par chacun des membres ;
- assurer le suivi administratif du groupement. Il tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.
- assurer le pilotage des réunions stratégiques tout au long des marchés (organisation des réunions, ordre du jour, rédaction des comptes rendus, etc...) réunissant les partenaires du projet ainsi que les prestataires.
- Transmettre la preuve (ou sa copie) de la transmission du(des) marché(s) au contrôle de la légalité aux autres membres du groupement.

Les AOM feront leur affaire des marchés télécommunications, fixes et mobiles (SIM) qui n'entrent pas dans le cadre de ce groupement de commande.

Le Coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité des marchés pour mener à bien la suite de la procédure dans le respect de la réglementation des marchés publics.

L'exécution administrative et financière de chaque marché sera à la charge de chacun des membres du groupement. Ces derniers contrôleront le service fait, paieront les factures correspondantes au titulaire du marché et régleront tout litige relatif à leur propre marché.

Chaque membre émettra à l'attention des titulaires des marchés les bons de commandes relatifs aux prestations dont il aura besoin.

Les fonctions de Coordonnateur du groupement ne donnent lieu ni à rémunération, ni à indemnisation.

ARTICLE 2.3 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES :

Les membres du groupement s'engagent à se charger de l'exécution administrative et financière de leurs propres marchés.

La Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère, le SMMAG pour le réseau TOUGO s'engagent à fournir au Coordonnateur toutes les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre de la procédure de passation des marchés relatifs à la maintenance et services associés, à l'hébergement, l'infogérance, l'administration, du système billettique interopérable de leurs réseaux de transports en commun (arrêter leurs besoins propres en amont du lancement de la consultation, avaliser la rédaction du cahier des charges commun...).

Les membres du groupement s'engagent également à participer à la CAO du groupement, à signer et exécuter leurs propres marchés relatifs à l'hébergement, l'infogérance, l'administration, la maintenance et services associés du système de billettique interopérable des réseaux de transports en commun des membres du groupement, qui sera conclu avec les attributaires, chacun à hauteur de leurs besoins propres, tels que définis dans le cadre du dossier de consultation des entreprises.

ARTICLE 2.4 : DEFINITION DES BESOINS

Les besoins du groupement seront travaillés lors de séances de travail préalables à l'écriture des CCTP.

ARTICLE 2.5 : APPROBATION DES DOSSIERS DE CONSULTATION

Les dossiers de consultation des entreprises, sont soumis pour avis aux représentants de chacun des membres du groupement qui disposent d'un délai d'un mois maximum pour transmettre ses observations éventuelles par écrit au Coordonnateur.

L'absence d'observation dans le délai imparti vaut accord.

Le Coordonnateur présentera le cas échéant aux membres un nouveau projet de DCE suite à ces observations.

ARTICLE 2.6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article L1414-3 du CGCT :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente pour l'attribution des marchés relatifs à l'hébergement, l'infogérance, l'administration, la maintenance du système billettique interopérable de leurs réseaux de transports en commune est la CAO du groupement de commande, composée comme suit :

- 1 représentant de la CAO de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

- 1 représentant de la CAO de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;
- 1 représentant de la CAO de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère ;
- 1 représentant de la CAO du SMMAG.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement sont désignés par chaque membre du groupement selon les modalités qui leur sont propres.

Les représentants des CAO de chacun des membres du groupement ont une voix délibérative.

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La CAO du groupement est présidée par le représentant du Coordonnateur dont la voix est prépondérante, elle aura lieu dans les locaux du Conseil départemental de l'Isère.

Le Président de la CAO du groupement peut désigner, pour participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative, des personnalités, en raison de leur compétence dans la matière faisant l'objet de la consultation, c'est-à-dire des personnes compétentes en raison de leur formation ou de leur expérience dans le domaine objet de la consultation. Ces personnalités sont convoquées.

Le comptable du Coordonnateur du groupement et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La CAO du groupement aura notamment pour mission de choisir le ou les attributaires des marchés conformément aux règles du Code des marchés publics.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTIONS AUX CHARGES DU GROUPEMENT

3.1 SUR LA PASSATION DES MARCHES :

Chaque membre du groupement de commande devra contribuer aux frais de fonctionnement dudit groupement.

Ces frais seront répartis selon la clé de répartition définie en 3.1.2 et basés sur le nombre de PCE (415 et 415 NG) détenus par l'AOM concernée, au 1^{er} septembre 2022. Ces frais seront demandés aux membres par le Coordonnateur à la notification du marché.

3-2 SUR L'EXECUTION DES MARCHES :

Chaque membre du groupement se chargera du financement et de l'exécution financière des marchés qu'il aura signés.

La répartition financière de ces marchés (hors télécommunications) sera basée sur la répartition la clé de répartition suivante :

TOTAL PCE : 1 445 PCE

SMMAG pour le contrat TouGo : 8.86 % (128 PCE)

Région Auvergne-Rhône-Alpes 76.12 % (1 100 PCE)

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 8.65 % (125 PCE)

Communauté d'agglomération Porte de l'Isère : 6.37 % (92 PCE)

Chacun des marchés sera rédigé en précisant cette répartition.

ARTICLE 4 : ADHESION AU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement de commande est acquise par la signature de la présente convention qui sera transmise au Coordonnateur et notifiée aux représentants de chacun des membres du groupement, après accomplissement des formalités administratives en vigueur.

Pour tous les membres du groupement, une délibération de leur organe délibérant sera nécessaire pour approuver l'adhésion au groupement, et autoriser la signature de la présente convention.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence par le Coordonnateur.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET DU GROUPEMENT

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par tous les membres du groupement, lequel ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations des organes délibérants des membres du groupement l'ayant approuvée seront devenues exécutoires par l'effet de sa transmission au contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat.

Une copie des délibérations est notifiée au Coordonnateur du groupement.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU GROUPEMENT

Le groupement de commande courra jusqu'à la notification des marchés qui lui sont liés.

Aucune AOM ne pourra se retirer en cours de marché sauf à s'acquitter des montants prévus pour sa quote-part, jusqu'à la fin des marchés en cours.

ARTICLE 7 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

La dissolution du groupement est décidée à la majorité absolue des adhérents. Une délibération sera prise par chaque membre du groupement.

La dissolution du groupement entrainera la résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra, le cas échéant, être modifiée de manière non substantielle par avenant à tout moment, par accord conclu à l'unanimité entre les membres du groupement, accord expressément formalisé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun des membres du groupement rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet d'avenant.

A défaut de délibération adoptée dans ce délai, leur accord sera réputé favorablement rendu.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au Coordonnateur.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement, chacun pour ce qui le concerne, sont responsables du respect des obligations définies dans la présente convention.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX/LITIGES

ARTICLE 10.1 : LITIGES ENTRE LES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Les parties s'accordent sur le fait qu'il n'existe aucun litige entre elles à la signature de la présente convention.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pas pu être réglé par voie amiable, relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Les signataires s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 10.2 : LITIGES LIES A L'EXECUTION DU MARCHE RELATIF A L'HEBERGEMENT, L'ADMINISTRATION, LA MAINTENANCE ET SERVICES ASSOCIES DU SYSTEME BILLETTEQUE INTEROPERABLE DE LEURS RESEAUX DE TRANSPORTS EN COMMUN

Chaque membre du groupement exerce les actions contentieuses liées à l'exécution de leurs marchés.

Dans la mesure où surviendrait un litige d'exécution susceptible de concerner plusieurs membres du groupement de commande, les membres conviennent de coordonner leur action sous la direction du Coordonnateur.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention, chaque membre du groupement fait élection de domicile en son siège.

Fait le2022

(En 4 exemplaires originaux)

<p>Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes Le Président</p> <p>Laurent Wauquiez</p>	<p>Pour le SMMAG Le Président</p> <p>Sylvain Laval</p>
<p>Pour la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais Le Président</p> <p>Bruno Cattin</p>	<p>Pour la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère Le Président</p> <p>Jean Papadopoulo</p>